



PROCÈS-VERBAL

Le vingt septembre deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-SAVIN dûment convoqué le douze septembre deux mil vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT-SAVIN, sous la Présidence de Monsieur Hugues MAILLET, Maire.

Présents : MM. MAILLET, PLUMEREAU, NIBAUDEAU, LEFEUVRE, FAYOLLE, LEROUGE, CHAUSSEBOURG, LAFORGE, JEAN, NIBEAUDEAU.

Absentes excusées : MM. BERTON qui a donné pouvoir à M. MAILLET, LEVRIER qui a donné pouvoir à M. FAYOLLE, DE BRESSER qui a donné pouvoir à M. CHAUSSEBOURG, ROUSSE.

Absent : M. SOYER.

M. Christine CHAUSSEBOURG a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé et signé après lecture par les membres présents.

N° 2022/09/20/60 :

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité :

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et l'index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

N° 2022/09/20/61 :

Budget commune : Décision modificative n°3 :

Ajustement articles

Dépenses		Recettes	
Articles (chap.)- opération	Montant	Articles (chap.)- opérations	Montant
6336 (012) : Cotisations au centre national	1 500.00		
6411 (012) : Personnel titulaire	10 000.00		
6415 (012) : Indemnité inflation	1 200.00		
64168 (012) : Autres emplois d'insertion	- 14 800.00		
6453 (012) : Cotisations aux caisses de retraite	2 100.00		
	0.00		
TOTAL Dépenses	0.00	TOTAL Recettes	

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord.

N° 2022/09/20/62 :

Vente de la halle de marchandises de la gare :

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'accord de principe voté le 22 juin 2022, il convient maintenant d'entériner la vente de l'immeuble halle de marchandises de la gare, situé sur la parcelle AC 697, rue Raoul Gaschard d'une surface cadastrale de 4880 m².

Il rappelle l'offre d'achat de Monsieur Pierre LOUISE domicilié Saint-Cyprien à Antigny 86310 qui est de 20 000 € et rappelle également qu'il existe des servitudes qui devront être notifiées sur l'acte de vente :

- sortie V94 vélo route,

- accès pour réapprovisionnement du dépôt de gaz propane SORÉGIES.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord quant à la vente de ce bien et autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

N° 2022/09/20/63 :

Bail civil pour l'occupation de la halle de marchandises de la gare :

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait d'établir un bail civil entre la commune et le futur acquéreur de la halle de marchandises de la gare, parcelle AC 697, afin que celui-ci puisse l'occuper et ainsi débiter son projet le temps de la transaction.

Il donne donc lecture du projet de bail aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- ▶ **donne son accord pour l'établissement de ce bail civil entre la commune de Saint-Savin et l'acquéreur de la halle de marchandises de la gare**
- ▶ **autorise le Maire ou son représentant à signer le bail ainsi que tout document s'y rapportant.**

N° 2022/09/20/64 :

Communauté de Communes Vienne et Gartempe – Approbation du bilan d'activités 2021 :

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG).

Celui-ci retrace l'ensemble des réalisations 2021 ainsi qu'une vue d'ensemble du compte administratif de cette même année.

Les représentants de la commune au Conseil communautaire répondent aux questions posées par le Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **Approuve le rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.**

N° 2022/09/20/65 :

Communauté de Communes Vienne et Gartempe – Taux de reversement de la taxe d'aménagement de la ZAE La Croix de Pierre et convention de reversement de la part communale :

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Cela concerne pour la CCVG les zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire selon la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2018 :

- Lathus-Saint-Rémy : ZAE Les Patureaux
- Le Vigeant : Zone du Circuit du Val de Vienne et Brame Faim
- Lhommaizé : ZAE La Pitage
- L'isle Jourdain : ZAE Les Chaffauds
- Lussac-les-Châteaux :
 - ZAE Les Clairances
 - ZAE La Grande Route (en projet)
- Millac : ZAE les Champs des Chails
- Montmorillon
 - ZAE la Barre
 - ZAE Jean Ranger
 - ZAE Pierre Pagenaud
- Moulismes : ZAE Le Champ Cornu
- Pressac : ZAE Chez Boulon
- Saint-Savin : ZAE La Croix de Pierre
- Verrières : ZAE Le Grand Buisson.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté communes Vienne et Gartempe doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, Monsieur le Maire propose que la commune reverse à la Communauté de communes Vienne et Gartempe, le même pourcentage de sa taxe d'aménagement que les communes concernées citées. Ce pourcentage proposé est fixé à 90%.

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement présenté en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil afin :

- **D'adopter le principe de reversement de 90% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, sur le périmètre des Zones d'Activités Economiques reconnues d'intérêt communautaire, à la Communauté de communes Vienne et Gartempe,**
- **De décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et tout document se rapportant à ce dossier.**

Le Conseil Municipal à l'unanimité, donne son accord.

N° 2022/09/20/66 :

Tarif de l'inscription aux activités périscolaires du Pôle Éducatif de Territoire Val de Gartempe :

Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de sa réunion en date du 10 mai 2022, le comité de gestion du Pôle Éducatif de Territoire Val de Gartempe a décidé de l'augmentation du tarif d'inscription aux activités périscolaires :

Le tarif passe ainsi de 20 € par enfant et par an à 22 € par enfant et par an.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ce tarif.

QUESTIONS DIVERSES :

▪ Travaux du Pont Neuf

Fermeture à compter du 17 octobre 2022 pour 2 semaines.

▪ Travaux du Vieux Pont

Le Maire rappelle qu'il va falloir trouver le mode d'organisation entre la commune et la commune de saint-Germain pour gérer la réhabilitation du pont.

▪ Aménagement du centre bourg

Les travaux d'assainissement tout le tour de la Place de la Libération effectués par EAUX DE VIENNE-SIVEER doivent débuter le 15 octobre 2022 pour 2 mois.
A suivre les travaux de voirie et d'accessibilité effectués par le SIMER pendant 4 mois.

▪ Courrier du restaurant « Le Saint-Savin »

Celui-ci demande l'autorisation de laisser 2 ou tables et chaises après le 31 octobre 2022 (fin de l'autorisation temporaire du domaine public pour la terrasse) afin que si besoin ses clients puissent fumer à l'extérieur et laisser ainsi quelques cendriers à disposition. (ceci afin d'éviter le dépôt de mégots n'importe où).

▪ Illuminations de Noël

Le problème se pose pour l'économie d'énergie demandé par l'Etat.

A réfléchir si pose ou non des illuminations en cette fin année.

En tout état de cause aucun investissement ne sera effectué.

L'usage des investissements précédents de décors à LED donc peu consommateurs sera privilégié.

La séance est close à 20 H 30.

Hugues MAILLET Maire 	Christine CHAUSSEBOURG Conseillère municipale Secrétaire de séance 
---	--